

LE CULTE & LA LÉGISLATION

ADDEDUM

Mai 2025

Mise à jour pour prendre en compte les décrets pris pour l'application de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 Confortant le Respect des Principes de la République, dite CRPR, entrés en vigueur depuis la parution de l'ouvrage.

I- LES ASSOCIATIONS CULTUELLES RÉGIES PAR LA LOI DE 1905

I-A. LES 10 MENTIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

I-A.1 La référence à la loi du 9 décembre 1905 pour régir l'association ;

I-A.2 La mention de l'exercice exclusif du culte¹ ;

*Les termes « **exercice exclusif du culte public** » doivent être **expressément** mentionnés dans les statuts.*

I-A.3 L'adresse complète du siège social ;

Il s'agit de l'adresse officielle de l'association où des contrôles peuvent être effectués.

I-A.4 La circonscription religieuse ;

Celle-ci correspond à la zone géographique dans le ressort duquel l'association exerce son activité, voire où résident ses membres.

*Il est recommandé d'indiquer qu'elle « **s'étend à l'ensemble du territoire français.** »*

I-A.5 Le nombre minimum de 7 membres majeurs résidant dans la circonscription religieuse ;

*Désormais **seules les personnes majeures peuvent être membres** d'une association régie par la Loi de 1905.*

I-A.6 La liberté pour chaque membre de se retirer à tout moment ;

I-A.7 La compétence d'un organe collégial délibérant pour décider de :

- * L'adhésion des nouveaux membres ;
- * La modification des statuts ;
- * Le cession des biens immobiliers de l'association ;
- * Le recrutement d'un ministre du culte si l'association est compétente pour en décider ;

Nb : *Les statuts peuvent confier ces compétences à différents organes dès lors qu'ils sont collégiaux (assemblée générale des membres, conseil d'administration, bureau.)*

En d'autres termes, une personne seule ne peut pas prendre ces décisions et ce peu importe ses fonctions au sein de l'association.

I-A.8 La tenue annuelle obligatoire d'une assemblée générale pour approuver la gestion comptable, financière et administrative de l'association par ses administrateurs ;

¹ C. État, avis n° 187122 du 24 oct. 1997 ; C. Const. n° 2022-1004 du 22 juill. 2022 : Entrent strictement dans la définition juridique du culte **(1)** les célébrations de cérémonies, les rites et certaines pratiques religieuses ; **(2)** le lieu de culte et plus généralement toutes les opérations qui s'y rapportent (acquisition, location, construction, aménagement, entretien etc...) ; **(3)** le ministre du culte, son logement, son entretien, sa formation et les autres personnes concourant à l'exercice du culte ; **(4)** la propagande religieuse lorsqu'elle ne manifeste par des pratiques publiques ; **(5)** des activités non cultuelles directement liées au culte et strictement accessoires à celui-ci (exemples : le groupe de jeunes, les agapes etc...)

I-A.9 La date et la signature des statuts par les membres fondateurs ou au moins deux administrateurs en exercice de l'association ;

I-A.10 Le principe de spécialité de l'association culturelle en vertu duquel **elle ne peut faire des dons qu'à une autre association et pour l'exercice du culte.**

I-B. LA DÉCLARATION DE QUALITE CULTUELLE

Cette déclaration ne doit pas se confondre avec celle effectuée à l'occasion de la constitution de l'association ou de la modification de ses statuts.

I-B.1 Une déclaration facultative

Ainsi une association régie par la Loi de 1905 peut exercer le culte public sans procéder à cette formalité mais encore en cas d'échec de la procédure² ou de retrait des avantages culturels par le préfet³.

Cette déclaration a pour objet de permettre **au préfet** du département dans lequel l'association culturelle a fixé son siège social, de vérifier qu'elle remplit **effectivement les conditions requises pour pouvoir bénéficier des avantages culturels**⁴.

I-B.2 L'absence de délai de franchise pour déclarer

Cette déclaration peut être faite **dès la création de l'association culturelle.**

I-B.3 Le cas particulier des associations constituées avant le 29 décembre 2021

Il s'agit des associations constituées avant l'entrée en vigueur du décret d'application⁵ de la Loi C.R.P.R. Cette loi leur a fixé une date butoir pour **effectuer cette formalité pour bénéficier sans discontinuité de ces avantages culturels**⁶.

I-B.4 Les modalités de déclaration

Cette déclaration peut se faire **en ligne**, avec le numéro RNA⁷ de l'association en cliquant sur le lien suivant : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-culturelle/> sinon **par courrier** adressé à la préfecture, en recommandé avec accusé réception ou déposé au guichet contre décharge datée, signée et tamponnée.

² *Infra* I-B.7

³ *Infra* I-B.9

⁴ **Avantages culturels** : **(1)** la grande capacité juridique permettant de recevoir des donations et des legs testamentaires, **(2)** l'exonération de droit de mutation à titre gratuit, **(3)** l'exonération de taxe foncière lorsque l'association est propriétaire de son édifice culturel, **(4)** le droit d'émettre des reçus fiscaux donnant droit aux bienfaiteurs du culte à réduction d'impôt, l'éligibilité de l'association **(5)** au bail emphytéotique administratif culturel, **(6)** à la garantie financière de la commune ou du département pour garantir un emprunt immobilier **(7)** ainsi qu'aux aides publiques pour financer les réparations et travaux d'accessibilité au lieu de culte ;

⁵ Décret n° 2021-1844 du 27 déc. 2021 JORF 29 déc. 2021, pris pour l'application de la Loi CRPR aux associations régies par la Loi de 1905 ;

⁶ Ces associations constituées avant le 29 décembre 2021, avaient jusqu'au **30 juin 2023** pour faire cette déclaration et bénéficier sans discontinuité des avantages culturels ; voire jusqu'à la date du 5^{ème} anniversaire d'une décision préfectorale reconnaissant le caractère culturel de l'association dans le cadre d'un rescrit administratif ou à l'occasion d'une libéralité notariée (art. 910 c. Civ.) ;

⁷ Les associations déclarées sont officiellement identifiées par un numéro RNA (Répertoire National des Associations), lequel apparaît sur le récépissé de création ou de dernière modification enregistrée, délivré par le greffe des associations. Il commence par la lettre « W » suivie de 9 chiffres. Un lien pour trouver le numéro RNA : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34726>

I-B-5 Les pièces à fournir

L'association doit joindre à sa déclaration⁸, **(1)** ses statuts, **(2)** la liste de ses administrateurs (nom, prénom, nationalité, domicile, profession), **(3)** le budget prévisionnel de l'exercice en cours, **(4)** les comptes annuels des 3 derniers exercices comptables ou si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, les comptes des exercices clos depuis sa création, **(5)** la liste des lieux où est habituellement organisé le culte public **(6)** tout justificatif tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle, **(7)** la liste d'au moins 7 membres majeurs domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse, **(8)** pour les unions, la liste des associations membres.

I-B.6 L'instruction de la déclaration

Le préfet a **un délai de 2 mois** à compter du récépissé du dossier pour l'étudier, (*à ne pas confondre avec l'avis de réception du dossier*) sinon de l'envoi de la dernière pièce manquante, pour rendre sa décision.

I-B.7 La décision du préfet

Lorsque le préfet entend s'opposer au bénéfice des avantages culturels⁹, il doit notifier à l'association sa décision motivée, qu'il aura prise après l'avoir entendue dans ses explications. **Cette décision est susceptible de voie de recours**¹⁰.

Le silence gardé par le préfet durant le délai de 2 mois vaut non-opposition à la déclaration de qualité culturelle et ouvre droit aux avantages culturels. Dans ce cas, **l'association peut demander à la préfecture une attestation**¹¹ lui permettant de justifier de ses droits en cas de contrôle.

Plus rarement le préfet prend l'initiative de notifier à l'association sa décision de non-opposition à la reconnaissance de cultualité.

I-B.8 Le renouvellement quinquennale de la déclaration

La reconnaissance de cultualité est en principe valable 5 ans à compter du récépissé ou de l'envoi de la dernière pièce manquante. Elle doit donc être renouvelée dans les mêmes formes que la déclaration initiale, sauf si l'association peut se prévaloir du renouvellement simplifié¹².

I-B.9 Le retrait des avantages culturels

Le préfet peut à tout moment, retirer à l'association le bénéfice des avantages culturels s'il constate qu'elle a manqué à ses obligations légales ou qu'elle n'exerce plus exclusivement le culte voire pour un motif d'ordre public. Cette décision motivée doit être notifiée à l'association après l'avoir entendue dans ses explications¹³.

⁸ Décret du 16 mars 1906, art.32 à 32-1 ;

⁹ Décret du 16 mars 1906, art.32-5 ;

¹⁰ Les recours possibles doivent être indiqués dans la notification du préfet, il peut s'agir d'un recours amiable auprès du préfet qui rendu la décision voire hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel l'association a son siège social

¹¹ Décret du 16 mars 1906, art. 32-2 al 4 ;

¹² Décret du 16 mars 1906, art. 32-5 : lorsque le renouvellement est effectué au plus tard six mois après l'expiration de la période de cinq années, couverte par la précédente déclaration, seuls les comptes des 3 derniers exercices clos et le budget prévisionnel de l'année en cours sont à produire, voire uniquement le budget prévisionnel de l'année en cours lorsque les comptes de l'association sont déposés à la DILA (Direction de l'Information Légale et Administrative) c'est le cas notamment si les comptes de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes.

¹³ Décret du 16 mars 1906, art. 32-4 ;

II- LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSOCIATIONS QUI ORGANISENT LE CULTUE PUBLIC

II-A LA DÉCLARATION DE LA LISTE DES LIEUX DE CULTUE

L'obligation pèse sur toute association qui a pour objet l'organisation du cultue public à titre exclusif ou non.

II-A.1 Une déclaration faite au préfet

Cette déclaration doit être adressée à **la préfecture** du département ou à la sous-préfecture dans le ressort duquel l'association a son siège social (À Paris et dans sa région, elle relève de la compétence du **préfet de police**), par courrier recommandé avec accusé réception sinon par courriel avec confirmation de lecture. Dans ce cas il est conseillé de demander à la préfecture d'accuser réception de la déclaration.

II-A.2 Les délais pour déclarer

Cette déclaration doit être faite **dans les 3 mois de la constitution de l'association, puis de tout changement** (ajout, fermeture, déménagement.)

Cette liste doit également être **jointe à la déclaration de qualité culturelle**¹⁴.

II-A.3 Les lieux à déclarer

Cette déclaration porte sur tous les lieux de rassemblements culturels ouverts au public dès lors qu'il s'agit d'un lieu habituel.

Ce lieu peut être un édifice public, une salle communale, une salle de spectacle, une salle de restaurant, un logement, une tente plantée sur un terrain etc... De même il est indifférent que le local soit occupé en qualité de propriétaire, de locataire ou d'utilisateur à titre gratuit.

Il s'agit de communiquer au préfet **l'adresse complète des lieux.**

II-A.4 Les associations sans lieu de cultue

Les associations culturelles sans lieu de cultue public (ex : les associations de formation des ministres du cultue) doivent faire cette déclaration avec la mention **néant**.

II-A.5 La forme de la déclaration

Cette déclaration se fait sur papier libre portant les éléments d'identification de l'association (nom officiel, adresse du siège social, numéro RNA)¹⁵ datée et signée du président en exercice de l'association.

II-A.6 Le cas particulier des associations constituées avant l'application de la Loi CRPR.

Les associations constituées avant la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de la Loi CRPR avaient pour faire cette déclaration, différentes dates limites selon leur régime juridique et leurs modalités de fonctionnement.

14

¹⁵ *Supra* 3 ;

- **Les Associations culturelles** (Loi de 1905)¹⁶ et **les associations mixtes** (Loi de 1907)¹⁷ pour l'exercice du culte disposaient :
 - **Jusqu'au 1^{er} janvier 2023** lorsque l'exercice comptable correspond à l'année civile et
 - **Jusqu'au 1^{er} janvier 2024** lorsque l'exercice comptable s'étend sur 2 années civiles (ex du 1^{er} septembre au 31 août) ;
- **Les associations inscrites à objet culturel (exclusif ou non) de droit local**¹⁸ avaient :
 - **Jusqu'au 1^{er} janvier 2024** lorsque l'exercice comptable correspond à l'année civile et
 - **Jusqu'au 1^{er} janvier 2025** lorsque l'exercice comptable s'étend sur 2 années civiles (ex du 1^{er} septembre au 31 août) ;

II-A.7 La sanction

Les administrateurs défaillants encourent une amende de 9.000€¹⁹.

II-B LA DÉCLARATION DES FINANCEMENTS ÉTRANGERS DU CULTUE

Cette mesure est un moyen de l'État pour s'assurer qu'une association culturelle n'est pas sous ingérence étrangère de nature à compromettre un intérêt fondamental de la société.²⁰

Il s'agit des dispositions des articles 4 à 18 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022, publié le 24 avril 2022 au JORF²¹.

II-B.1 Les associations concernées :

- **Toute association qui organise le culte public**, à titre exclusif ou non, sur le territoire français **et qui reçoit un financement de l'étranger**²² ;
- **Toute personne morale** (association, (Union), société, fonds de dotation etc...) située en France qui joue **le rôle d'intermédiaire entre l'étranger et l'association culturelle**.

Nb : En cas d'interposition, l'intermédiaire et l'association destinataire finale doivent tous deux faire la déclaration lorsque le seuil est dépassé. Toutefois lorsque l'intermédiaire collecte des fonds non affectés de l'étranger et de France et qu'il les redistribue indifféremment à des associations locales, ces dernières sont réputées avoir reçu un financement français et n'ont pas à faire la déclaration²³.

¹⁶ Décret du 16 mars 1906, art. 31 & 32-1 ;

¹⁷ Décret n° 2021-1789 du 23 déc. 2021, art. 5, ;

¹⁸ Décret n° 2022-1623 du 22 déc. 2022 art. 2 ;

¹⁹ Loi de 1905, art. 23 ; Loi du 2 janv. 1907, art. 4-1, 3° ; C. Civ. Local, art. 79-XI ;

²⁰ Dans le silence de la Loi, il faut certainement comprendre les principes de liberté, d'égalité, de fraternité mais encore les valeurs de la République (démocratie, indivisibilité, laïcité) mais encore les libertés fondamentales à valeur constitutionnelle (liberté de conscience, liberté d'expression, liberté d'association etc...)

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045640484>

²² Lorsque le seuil de 15300€ est dépassé au cours d'un exercice comptable

²³ Réponse du Directeur du BCC, CNCC, Table ronde sur l'application loi CRPR 10 janv. 2023)

II-B.2 L'étranger au sens de la Loi

Par étranger, il faut entendre toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui **n'est pas résidente fiscale en France**.²⁴

Les associations internationales sont des étrangers au sens de la Loi.²⁵

L'appartenance à un pays de l'Union Européenne est indifférente.

II-B.3 Les financements concernés²⁶

Il s'agit de financements de toutes natures : prêts, subventions, dons, mises à disposition d'une personne (mécénat) ou d'un bien.

Exceptions : Les dons en espèces, le bénévolat²⁷ ne sont pas soumis à déclaration.

Nb : Les donations et les legs testamentaires faits par un étranger relèvent d'une autre procédure.²⁸

II-B.4 L'évaluation de la mise à disposition d'une personne ou d'un bien

- **La mise à disposition d'une personne**²⁹ : La valorisation de cet avantage est égale à l'indemnité versée par le bienfaiteur étranger pour le ministre du culte.
- **La mise à disposition d'un bien**³⁰ : La valorisation de cet avantage correspond à l'économie réalisée.

II-B.5 Le fait générateur de la déclaration³¹

Le dépassement du seuil de 15300€ (en une ou plusieurs fois) au cours d'un exercice comptable, puis chaque fois qu'au cours de cet exercice comptable, l'association reçoit un financement étranger et ce quel que soit son montant.

Nb : En cas de financement anonyme, présumé provenir de l'étranger (exemple le compte est domicilié hors de France) l'administration conseille de déclarer et d'indiquer dans la note : incertitude sur la provenance³².

II-B-6 La date limite pour déclarer

- **La déclaration doit être faite dans les 3 mois à compter de la date de dépassement du seuil de 15.300€ enregistré dans les comptes de l'association.**
- **En cas de créance à exécution successive (mise à disposition d'une personne ou d'un bien) le délai court du 1^{er} jour de la mise à disposition**³³.

²⁴ Ainsi un Français qui vit au Canada sans attache fiscale en France est un étranger. De même, un Allemand résidant fiscal en France n'est pas un étranger.

²⁵ FAQ « La Loi CRPR et le régime juridique de l'exercice des cultes » n°41, ministère de l'Intérieur, 18 juill. 2024 ;

²⁶ Décret n° 2022-619, art. 4 ;

²⁷ Relève de l'initiative personnelle ;

²⁸ Décret n° 2022-619, art. 8 & 9 ;

²⁹ Exemple : la mise à disposition gratuite d'un ministre du culte

³⁰ Exemple : l'économie de la mise à disposition d'un local est égale aux loyers que l'association aurait dû payer pour un bien équivalent dans le cadre d'un bail ;

³¹ Décret n° 2022-619, art. 5

³² FAQ « La Loi CRPR et le régime juridique de l'exercice des cultes » n°43, ministère de l'Intérieur, 18 juill. 2024 ;

³³ Exemple : En cas de mise à disposition gratuite d'un local à compter du 1^{er} avril 2025, l'association doit faire sa déclaration au plus tard le 1^{er} juillet 2025 ;

L'association peut faire une déclaration unique, même si l'avantage court sur plusieurs années.

Nb : Possibilité de faire **une déclaration anticipée** jusqu'à une année avant la perception effective des fonds, du bien ou de la prestation.

II-B.8 Les modalités de déclaration au ministre de l'Intérieur

- **Par télédéclaration**³⁴ avec le lien suivant :
<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F36412>
- **Par lettre recommandée avec accusé réception**

Pour plus d'informations, un autre lien vous est proposé.³⁵

II-B.9 Les pièces à fournir³⁶

- Le nom et les coordonnées de l'association bénéficiaire ;
- Le nom et les coordonnées du déclarant ;
- Le montant et la nature des avantages et ressources reçues ;

Lorsque le montant d'un avantage ou d'une ressource a une valeur supérieure à 15300€, il faut joindre encore :

- Une note expliquant les modalités d'octroi de l'avantage ou de la ressource, avec le cas échéant d'une copie des actes ou contrats
- En cas de virement bancaire, le numéro IBAN.

II-B.10 La sanction du défaut de déclaration

L'absence de déclaration dans le délai légal est punie d'une **amende de 3750€**, pouvant être portée au quart de la somme sur laquelle l'infraction a porté³⁷.

L'association encourt encore lorsque l'affaire est portée devant le juge pénal, la confiscation des ressources et avantages concernés.

Nb la déclaration incomplète vaut défaut de déclaration

II-B.10 Les donations et legs testamentaires provenant de l'étranger³⁸

La déclaration prévue à l'article 910-1 du code civil est obligatoire, quel que soit le montant de la libéralité pour que l'association puisse prendre possession du bien donné ou légué.

La déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé réception au ministre de l'Intérieur par le notaire en cas de legs et par l'association lorsqu'il s'agit d'une donation.

³⁴ Décret n° 2022-619, art 6 ;

³⁵ <https://contacts.demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/>

³⁶ Décret n° 2022-619, art. 7 ;

³⁷ Loi de 1905, art. 19-3 ; Loi du 2 janv. 1907, art. 4 ; C. Civ. local, 1 du III, de l'art. 79 VIII ;

³⁸ Décret n° 2022-619, art.

II-B.11 L'instruction de la déclaration³⁹, les règles communes à tous les financements étrangers du culte

Le ministre de l'Intérieur dispose d'un **délai de 2 mois pour instruire**. Ce délai court à compter de la réception du dossier ou de la dernière pièce manquante. Une prorogation de délai (jusqu'à 4 mois) peut être expressément notifiée à l'association avant expiration du délai initial⁴⁰.

Suivant les mêmes formes, il peut aussi demander des pièces ou des informations complémentaires.

II-B.12 La décision du ministre de l'Intérieur

Le silence gardé du ministre de l'Intérieur durant le délai de 2 mois vaut non-opposition au financement étranger du culte.

Lorsque le ministre de l'Intérieur entend s'opposer au financement étranger du culte⁴¹, il doit notifier à l'association sa décision motivée, qu'il aura prise après l'avoir entendue dans ses explications.

II-B.13 Les conséquences de l'opposition du ministre de l'Intérieur

À compter de la notification de l'opposition du ministre de l'Intérieur à l'association, cette dernière dispose d'un délai de 3 mois pour lui justifier de la restitution du financement⁴².

À défaut, les administrateurs défallants de l'association s'exposent personnellement une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende⁴³. L'association encourt également la confiscation des ressources et avantages concernés

II-C. L'ALIÉNATION D'UN LIEU DE CULTE À UN ÉTRANGER⁴⁴

Le préfet doit être informé⁴⁵ de tout projet d'acte de disposition⁴⁶ ou de cession de parts sociales portant sur un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte conclu avec un étranger⁴⁷.

À défaut, l'aliénation est entachée de nullité.

Le préfet a un **délai de 4 mois** pour faire éventuellement opposition à l'aliénation. Le silence gardé du préfet vaut non-opposition tacite. Dans ce cas, l'association peut lui demander une attestation pour pouvoir régulariser l'acte de transfert de propriété.

En cas d'opposition, le préfet doit notifier sa décision motivée à l'association après l'avoir entendue dans ses explications.

³⁹ Décret n° 2022-619, art.10 ;

⁴⁰ Lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la demande.

⁴¹ Décret n° 2022-619, art.11 ;

⁴² Décret n° 2022-619, art.12 ;

⁴³ Loi de 1905, art. 19-3 ; Loi de 1907, art. 4 ; C. Civ. local, 1 du III, de l'art. 79 VIII ;

⁴⁴ Décret n° 2022-619, art. 1 & 2 ;

⁴⁵ Par lettre recommandée avec accusé réception, mentionnant l'identité des parties, la désignation du bien et les modalités de l'aliénation ;

⁴⁶ Vente, échange, donation,

⁴⁷ *Supra* 23

II-D. LES OBLIGATIONS COMPTABLES COMMUNES À TOUTES LES ASSOCIATIONS QUI EXERCENT LE CULTE PUBLIC A TITRE EXCLUSIF OU NON

II-D.1 La tenue obligatoire des comptes

Les associations doivent tenir leur comptabilité en partie double et garantir le caractère définitif de leurs écritures.

Depuis la Loi CRPR, toutes les associations qui exercent le culte, quel que soit leur régime juridique, doivent obligatoirement tenir un bilan, un compte de résultat mais encore une annexe⁴⁸.

L'annexe est un document qui contient toutes les informations utiles pour comprendre la situation patrimoniale de l'association.

Nb : Le préfet peut à tout moment demander à l'association la communication de ses comptes annuels et de son budget prévisionnel de l'exercice en cours⁴⁹.

II-D.2 La certification des comptes

Ces comptes peuvent être soumis à certification par un commissaire aux comptes. Il en est ainsi lorsque l'association reçoit **un financement étranger du culte d'un montant supérieur à 50.000€⁵⁰ au cours d'un exercice comptable.**

Le commissaire aux comptes doit être **désigné dans l'année du dépassement.**

Ne pas désigner un commissaire aux comptes lorsque l'association y est tenue expose ses administrateurs à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende⁵¹.

II-D.3 L'état séparé des financements provenant de l'étranger

Ce document doit être obligatoirement tenu par l'association, dès le premier euro perçu de l'étranger et constitue un des documents de l'annexe.

Le règlement de l'ANC du 30 juin 2022 propose un tableau modèle⁵².

La tenue de l'état séparé des financements provenant de l'étranger s'applique **aux comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023⁵³.**

II-D. 4 La publication des comptes

Les comptes de l'association, certifiés doivent être publiés avec le rapport du commissaire aux comptes par **voie électronique** en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-comptes/>

À défaut, les administrateurs de l'association encourent **une amende civile de 9.000€.**

⁴⁸ ANC règlement n°2022-04 du 30 juin 2022, homologué par arrêté du 13 déc. 2022, JORF 18 déc. 2022, art. 531-3 à 531-6 ;

⁴⁹ Loi de 1905, art. 21 ; Loi du 2 janv.1907, art. 4-1 ; C. Civ. Local art. 79 X ;

⁵⁰ Décret 16 mars 1906, art. 38 ; décret 2022-619, art. 13 ;

⁵¹ C. Cce art. L 820-4,

⁵²https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2022/R2022_04/R2022_04.pdf

⁵³ ANC règlement n°2022-04 du 30 juin 2022, homologué par arrêté du 13 déc. 2022, JORF 18 déc. 2022, art. 611-3 ;

II-E. LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Outre la certification des comptes en cas de financement étranger du culte, les associations culturelles⁵⁴ doivent encore faire appel à un commissaire aux comptes, dès qu'elles reçoivent des dons ouvrant droit à réduction d'impôt au profit des bienfaiteurs du culte, d'un montant supérieur à **153.000€** au cours d'un exercice comptable⁵⁵.

II-F. LES AUTRES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS MIXTES

Sous le terme générique « association mixte » il faut comprendre les associations régies par la Loi du 2 janvier 1907 pour l'exercice public du culte et les associations inscrites de droit local à objet cultuel.

II-F.1 La tenue des comptes : l'unité fonctionnelle séparée

Les associations mixtes doivent établir leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public du culte constituent **une unité fonctionnelle séparée**. Celle-ci doit permettre de présenter un compte de résultat propre à l'activité culturelle et de suivre dans le bilan, les éléments du passif propres à cette activité.

À cette fin, l'association mixte doit ouvrir deux comptes bancaires dont un spécialement affecté à l'activité culturelle.

II-F.2 La certification des comptes

L'association mixte doit encore faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- Dès le **1^{er} euro** perçu ouvrant droit à réduction d'impôt au profit du bienfaiteur de l'association. Nb L'association mixte peut établir des reçus fiscaux que pour les dons faits pour ses activités non culturelles **et** à la condition qu'elle soit reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale⁵⁶.
- Dès la perception de subventions pour un montant supérieur à **23.000€**⁵⁷ au cours de l'exercice comptable ;
- Lorsque le budget annuel dépasse **100.000€**

II-F.3 La tenue d'un compte emploi ressources (CER)

Lorsque l'association mixte fait appel à la générosité du public pour soutenir l'exercice public du culte **et** que les ressources collectées sont supérieures à **50.000€** elle doit tenir un compte emploi ressources⁵⁸, lequel fait partie de l'annexe⁵⁹.

⁵⁴ Associations régies par la Loi du 9 décembre 1905 et associations inscrites de droit local à objet exclusivement cultuel.

⁵⁵ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, art. 4-1 ;

⁵⁶ Pour plus d'informations sur le rescrit mécénat permettant à une association de s'assurer qu'elle peut en toute légalité établir des reçus fiscaux, un lien :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/410_rescrit/le_rescrit_mecenat.pdf

⁵⁷ Décret n° 2021-1789, art. 4 ; Décret n° 2022-1623, art. 5 ;

⁵⁸ Décret n° 2021-1789, art. 3 ; décret n° 2022-1623, art. 6 ;

⁵⁹ *Supra* II-D.1,

II-G. LA DÉCLARATION DES REÇUS FISCAUX

Les associations qui établissent des reçus fiscaux donnant droit à leurs bienfaiteurs à réduction d'impôt doivent déclarer à l'administration fiscale **le nombre de reçus fiscaux émis et le montant total qu'ils représentent**⁶⁰.

Les associations tenues à l'impôt sur les sociétés (formulaire Cerfa 2065) ou sur les revenus patrimoniaux (formulaire Cerfa 2070) ont deux cases sur chacun de ces formulaires pour communiquer ces informations.

Les associations qui n'ont aucune obligation déclarative font cette déclaration en ligne, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/associations-obligationdeclaration-dons-recus-decembre-2022#:~:text=Comment%20effectuer%20sa%20d%C3%A9claration%20%3F,%2Fdeclaration%2Ddes%2Ddons.>

NB Cette déclaration doit parvenir le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai lorsque l'exercice comptable est clos le 31 décembre

II-H. LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

La Loi CRPR⁶¹ a imposé aux associations de souscrire **un contrat d'engagement républicain** quand elles demandent une subvention publique, un agrément, la possibilité d'accueillir un service civique ou de participer à une opération de service public.

Le décret du 12 avril 2021⁶² contient en annexe le contrat d'engagement républicain des associations.

Pour plus d'informations : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

⁶⁰ CGI Art. 222 bis ;

⁶¹ Loi n°2021-1109 du 24 août 2021, art 12 ;

⁶² Décret n° 2021-1947